

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:
indemnités payables aux travailleurs "protégés"

Question juridique

Le FFE peut-il payer certains travailleurs "protégés" comme les représentants du personnel au Conseil d'entreprise (C.E.) et au Comité de Prévention et de Protection au travail (C.P.P.T.) et les délégués syndicaux?

Point de vue FFE

Le FFE peut prendre en charge le paiement d'indemnités particulières qui sont liées à la protection dont ces travailleurs bénéficient.

Il s'agit tout d'abord de l'indemnité de protection à laquelle les représentants du personnel et les délégués syndicaux ont droit si l'employeur n'a pas respecté les procédures prescrites.

En outre, on peut également faire appel au FFE pour l'indemnité complémentaire à laquelle on a droit en cas de suspension du contrat de travail pendant la procédure de reconnaissance d'un motif grave devant le Tribunal du Travail. Cette possibilité est uniquement prévue pour les représentants du personnel aux C.E. et C.P.P.T.


Motivation

- **Quand le FFE intervient-il?**

Pour l'indemnité de protection payée aux représentants du personnel aux C.E. ou C.P.P.T. ainsi qu'aux délégués syndicaux, le FFE intervient uniquement pour les travailleurs qui ont été licenciés avant la faillite par leur employeur et si ce dernier n'a pas suivi la procédure particulière. Si le contrat de travail du travailleur protégé est par contre résilié par le curateur à l'issue de la faillite, ce travailleur n'aura pas droit au paiement de l'indemnité de protection. Un curateur ne doit en effet plus remplir de procédures ni de formalités particulières qui sont d'application à la cessation du contrat de travail. Il est donc nécessaire qu'il s'agisse d'un licenciement donné par l'employeur avant la faillite.

Le FFE paie cette indemnité sur la base de la disposition qui stipule qu'il doit intervenir pour les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions individuelles ou collectives de travail (art. 35, §1, 2°, de la loi relative aux fermetures de 2002).

Pour l'indemnité complémentaire devant être payée par l'employeur lorsque l'exécution du contrat de travail est suspendue pendant la procédure devant



le Tribunal du Travail, le représentant du personnel peut s'adresser au FFE lorsque l'employeur reste tout simplement en défaut et ne paie pas cette indemnité. Il n'est donc pas nécessaire que l'entreprise ait fait l'objet d'une fermeture. Le simple défaut suffit.

Le FFE paie cette indemnité aux termes de l'art. 35 de l'AR du 23.03.2007 portant exécution de la Loi du 26.06.2002 relative aux fermetures d'entreprises. Cette disposition exécute l'art. 49 de la Loi sur les fermetures du 26.06.2002.

- **Formalités à remplir par le travailleur**

Comme pour les autres indemnités, la demande pour une indemnité de protection doit être introduite au FFE, par le biais du formulaire F1. Ce document doit faire mention de cette indemnité de protection et doit être signé par le curateur et le travailleur.

La loi prévoit également pour l'indemnité complémentaire que le travailleur prenne lui-même l'initiative. Malgré le fait que le Roi devrait définir des modalités pour l'introduction de cette demande, ce n'est pas encore le cas à ce jour. Une simple demande suffit donc pour lancer la procédure administrative.

- **Plafonds**

Pour l'indemnité de protection, une distinction doit être faite entre d'une part, les représentants du personnel aux C.E. et C.P.P.T. et d'autre part, les délégués syndicaux pour l'application des plafonds que le FFE doit prendre en compte.

L'indemnité de protection qui revient aux représentants du personnel est payée comme une indemnité de rupture, lui conférant ainsi un plafond comme une indemnité de rupture. Ceci signifie que le FFE peut payer maximum 25 000 EUR diminuée des montants payés par le FFE en guise de rémunération et d'indemnités et de pécule de vacances.

Les délégués syndicaux auront droit à une intervention maximale de 6 750 EUR en ce qui concerne l'indemnité de protection. La justification réside dans le fait que cette dernière indemnité est cumulable avec l'indemnité de rupture, raison pour laquelle elle doit être plafonnée comme une indemnité normale.

Pour l'indemnité complémentaire, le législateur ne prévoit pas de plafonds de sorte que le représentant du personnel aura droit à une indemnité égale à la différence entre la rémunération nette de référence et le montant mensuel des allocations de chômage.



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.